



CHAPITRE 12

Loi abrogeant la Loi concernant les techniciens diplômés
et modifiant certaines dispositions législatives

[Sanctionnée le 18 juin 1980]

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée
nationale du Québec, décrète ce qui suit:

1950,
c. 145, ab. **1.** La Loi concernant les techniciens diplômés (1950, c. 145)
est abrogée.

Droits et
obliga-
tions. **2.** La Corporation professionnelle des technologues des
sciences appliquées du Québec assume toutes les obligations de la
Corporation des techniciens professionnels de la province de Qué-
bec et est substituée à ses droits dans les limites de ceux qui lui
sont attribués par le Code des professions (L.R.Q., c. C-26).

Constitu-
tion provi-
soire. **3.** Le Bureau de la Corporation professionnelle des techno-
logues des sciences appliquées du Québec est constitué provisoire-
ment des membres du Conseil central de la Corporation des
techniciens professionnels de la province de Québec lors de la pu-
blication, par le gouvernement, des lettres patentes constituant la
Corporation professionnelle des technologues des sciences appli-
quées du Québec.

Autres
adminis-
trateurs. Le Bureau de la corporation est aussi constitué provisoire-
ment de quatre autres administrateurs nommés par l'Office des
professions du Québec, de la manière prévue par l'article 78 du
Code des professions.

Président. Le président de la corporation est provisoirement la personne
qui était président de la Corporation des techniciens professionnels
de la province de Québec.

Mandat. Le mandat du président et des autres membres du Bureau en
fonction en vertu du présent article expire à la date où aurait expi-
ré le mandat des membres du conseil central de la Corporation

des techniciens professionnels de la province de Québec conformément à la loi abrogée par l'article 1. Toutefois, malgré l'expiration de leur mandat, ils demeurent en fonction jusqu'à la première élection des membres du Bureau tenue conformément au Code des professions.

Inscription
au tableau.

4. Les membres en règle de la Corporation des techniciens professionnels de la province de Québec, lors de la publication des lettres patentes constituant la Corporation professionnelle des technologues des sciences appliquées du Québec, sont inscrits au tableau de cette corporation. Le Bureau de cette corporation délivre à chacun d'eux un permis.

Interpré-
tation.

5. Tout renvoi dans une loi générale ou spéciale, une proclamation, un décret, une ordonnance, un règlement, une résolution, une procédure, une décision disciplinaire, un certificat, un contrat ou un autre document à une disposition de la loi abrogée par l'article 1 est un renvoi à la disposition équivalente du Code des professions si une telle disposition existe.

Règle-
ments.

6. Les règlements de la Corporation des techniciens professionnels de la province de Québec, qui sont en vigueur lors de la publication, par le gouvernement, des lettres patentes constituant la Corporation professionnelle des technologues des sciences appliquées du Québec, continuent de l'être pour une période n'excédant pas 12 mois ou pour toute autre période fixée par le gouvernement, dans la mesure où ils ne sont pas incompatibles avec les dispositions du Code des professions et des règlements adoptés en vertu de celui-ci, à moins qu'ils ne soient abrogés, remplacés ou modifiés conformément à ce code.

Prolonga-
tion de
délai.

La prolongation de délai prévue au premier alinéa peut s'appliquer à l'ensemble ou à une partie des règlements de la corporation, ainsi qu'à une ou plusieurs dispositions de l'un d'entre eux.

Affaires
pendantes.

7. Les affaires relatives à la discipline des membres de la Corporation des techniciens professionnels de la province de Québec, qui sont pendantes lors de la publication, par le gouvernement, des lettres patentes constituant la Corporation professionnelle des technologues des sciences appliquées du Québec, sont continuées et décidées suivant la loi qui était en vigueur et par l'organisme qui en était saisi avant cette publication.

Terminai-
son.

Les membres de l'organisme saisis d'une telle affaire doivent la terminer, malgré l'expiration de leur mandat.

Cotisation.

8. Tant qu'une résolution n'a pas été adoptée pour fixer une cotisation annuelle conformément à l'article 86 du Code des professions, le montant de cette cotisation est réputé être le même que

celui de la cotisation annuelle exigible conformément à la loi abrogée par l'article 1 pour l'année en cours lors de la publication par le gouvernement des lettres patentes constituant la Corporation professionnelle des technologues des sciences appliquées du Québec, et cette cotisation demeure soumise aux mêmes règles quant au mode et à la date de paiement.

L.R.Q.,
c. I-9,
a. 5, mod.

9. L'article 5 de la Loi sur les ingénieurs (L.R.Q., c. I-9) est modifié par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant:

«*b*) infirmer les droits des membres de la Corporation professionnelle des technologues des sciences appliquées du Québec ou empêcher l'exécution par un membre de cette corporation de tout travail effectué en vertu de la formation qu'il a reçue dans les écoles ou instituts qui donnent le cours technique régi par la Loi sur l'enseignement spécialisé (L.R.Q., c. E-10) ou dans les collèges institués en vertu de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., c. C-29);».

L.R.Q.,
c. M-3,
a. 19,
ramp.
Droits et
prérogatives
sauve-
gardés.

10. L'article 19 de la Loi sur les maîtres électriciens (L.R.Q., c. M-3) est remplacé par le suivant:

«**19.** Rien dans la présente loi n'affecte les droits et prérogatives des membres de la Corporation professionnelle des technologues des sciences appliquées du Québec et n'empêche le travail effectué par un technologue des sciences appliquées en vertu de la formation qui lui est donnée dans les instituts de technologie régis par la Loi sur l'enseignement spécialisé (L.R.Q., c. E-10) ou dans les collèges institués en vertu de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., c. C-29).».

L.R.Q.,
c. M-4,
a. 22, mod.

11. L'article 22 de la Loi sur les maîtres mécaniciens en tuyauterie (L.R.Q., c. M-4) est modifié:

1° par le remplacement du paragraphe *c* du premier alinéa par le suivant:

«*c*) aux membres de la Corporation professionnelle des technologues des sciences appliquées du Québec.».

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

Droits
sauve-
gardés.

«De plus, rien dans la présente loi n'empêche un technologue des sciences appliquées d'effectuer un travail en vertu de la formation qui lui est donnée dans les instituts de technologie régis par la Loi sur l'enseignement spécialisé (L.R.Q., c. E-10) ou dans les collèges institués en vertu de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., c. C-29).».

Entrée en
vigueur.

12. La présente loi entrera en vigueur à la date qui sera fixée par proclamation du gouvernement. (*)

(*) Cette loi est entrée en vigueur le 10 septembre 1980 (Gazette officielle du Québec, 1980, Partie II, page 5347).